

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'EPCI : **La Métropole Aix Marseille Provence**, dont le siège est sis Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE,

représenté par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole du,

ci-après désigné **« la Métropole »**

Et

L'Association **Communes Forestières des Bouches-du-Rhône,**

représentée par son Président, Monsieur Christian DELAVET, ayant son siège social au Pavillon de chasse du Roy René, D7, Lieu-dit Valabre, 13120 GARDANNE, d'autre part.

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de compétence « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreuses actions à mener pour développer la filière bois construction locale sont apparues comme une nécessité afin de valoriser le gisement bois existant sur le territoire métropolitain, réduire la quantité de bois présente et donc diminuer le risque incendie. A cela s'ajoutent d'autres motivations liées au caractère périurbain des massifs forestiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux nombreux services écosystémiques rendus par la forêt permettant d'atténuer les effets du changement climatique. L'une de ces actions est de développer la filière bois d'œuvre, plus particulièrement depuis que le pin d'Alep, essence de bois qui peuple majoritairement les forêts métropolitaines, a obtenu une norme le 14 avril 2018 lui permettant d'être utilisé dans la construction.

La Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence « Milieux Forestiers » ce qui lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces. Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers importants puisqu'ils occupent une superficie de 175 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain) répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

La politique forestière menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence répond à la définition du développement durable qui reprend les trois fonctions essentielles de la forêt :

- environnementales : dans un contexte de changement climatique, le matériau bois et ses usages permettent le stockage de carbone et la substitution d'énergie fossile par un matériau renouvelable ;
- économiques : la balance commerciale extérieure nationale de la filière est déficitaire. Il est donc nécessaire de relocaliser la valeur ajoutée par l'utilisation et la transformation d'une ressource régionale par les entreprises locales (charpentiers, menuisiers, scieurs, architectes...) ;
- sociales par la création d'emplois non délocalisables dans les territoires notamment ruraux.

La récente étude « Gisement Bois » lancée par la Métropole sur l'ensemble de ses massifs forestiers fait apparaître :

- Un capital forestier de 6,6 millions de m³ de bois sur pied (5,1 millions de m³ de Pin d'Alep) dont 143 000 m³ sont exploitables en tenant compte des contraintes topographiques, environnementales, d'accessibilité et administratives (24% pouvant être valorisé en bois d'œuvre) ; malheureusement ce potentiel est aujourd'hui sous exploité, seulement 73 000 m³ font actuellement l'objet d'une exploitation forestière laissant une ressource de 70 000 m³ de bois à exploiter ;
- Une régénération naturelle permettant un accroissement annuel de ce capital de 190 000 m³ de bois pouvant être considéré comme le capital produit annuellement par la forêt, soit bien au-delà de la quantité exploitable (pour mémoire : 143 00 m³).

L'association des Communes forestières des Bouches-du-Rhône regroupe un très grand nombre de communes du département. Elle mène des actions pour la gestion et la valorisation des forêts en circuit-court dans une optique de gestion durable et de développement local, en lien avec le Département, la Région, les services de l'Etat et l'Union régionale des Communes forestières.

A l'échelle de la Métropole, les Communes forestières proposent de mettre en œuvre des actions qui permettent d'informer tous les partenaires intéressés sur les thématiques suivantes :

- Gestion des espaces forestiers permettant leur renouvellement ;
- Maintien de la biodiversité, de la qualité des paysages et de l'accueil du public ;
- Sécurité des citoyens face au risque incendie de forêt ;
- Valorisation des bois, en particulier le pin d'Alep, afin de soutenir l'économie et les emplois locaux.

L'association a pour but principal :

- la représentation des communes auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois,
- la recherche des voies et des moyens d'assurer la gestion forestière durable et sa promotion,
- la représentation des communes auprès de l'agence départementale de l'office national des forêts pour la mise en œuvre des outils de partenariat entre l'office national des forêts et les communes (charte de la forêt communale, contrat Etat/ONF...),
- l'étude et la recherche de la meilleure utilisation économique et sociale des produits issus de la forêt,
- la conduite des actions auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes sur toutes mesures (...).

Compte tenu de la politique d'actions en matière de gestion des milieux forestiers qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Les objectifs portés par l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône répondent totalement à la politique forestière mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a réalisé en 2021 auprès de ses services opérationnels ainsi qu'auprès des communes du territoire métropolitain un inventaire recensant aussi bien les projets de construction, de rénovation, d'extension de bâtiments que des projets d'aménagements urbains, ouvrages pouvant intégrer du bois local ; ainsi, une centaine de projets portés par ces institutions publiques sont susceptibles d'être réalisés par des entreprises locales et de mobiliser du pin d'Alep.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Après l'inscription en avril 2018 du pin d'Alep dans la norme pour l'emploi en structure, les collectivités ont la possibilité de jouer un rôle de précurseur dans la valorisation et le développement de cette essence de bois dans la construction. La majorité des forêts en pin d'Alep se trouve au sud de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sur l'arc méditerranéen, et en particulier dans les Bouches-du-Rhône et sur le territoire métropolitain. Il y a un fort enjeu à démontrer la possibilité d'utiliser ce bois en construction par des opérations pilotes, dans l'optique de faire émerger une filière de transformation du bois de pin d'Alep. Cet enjeu de diversification du débouché de cette essence de bois est d'autant plus important qu'il connaît actuellement une crise. Les collectivités et leurs élus ont un rôle majeur à jouer dans la réalisation de ces opérations pilotes exemplaires et ont besoin d'être accompagnées dans leurs projets.

L'association des Communes forestières des Bouches-du-Rhône envisage de prolonger les actions menées les années précédentes sur cette thématique et sollicitent la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'obtenir une participation financière pour accompagner les collectivités en faveur du développement de projets de construction en pin d'Alep et réaliser des actions spécifiques sur les axes suivants :

- Faire émerger des réalisations pilotes en pin d'Alep portées par les collectivités,
- Connecter l'amont de la filière et les transformateurs de pin d'Alep,
- Avoir une méthode reproductible de prescription de bois de pin d'Alep dans les opérations de construction.

L'action proposée sera constituée de plusieurs axes :

- identifier en amont les projets potentiels pouvant intégrer du pin d'Alep, y compris ceux issus de l'inventaire réalisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2021 auprès de ses services opérationnels et des communes du territoire métropolitain ;
- pour l'ensemble de ces projets identifiés, mobiliser les élus maîtres d'ouvrage par le réseau des communes forestières pour obtenir une décision politique en faveur du pin d'Alep ; compte tenu du nombre de projets à venir, les plus aboutis et les plus urgents feront l'objet d'une priorisation dans les démarches entreprises ;
- pour l'ensemble de ces projets identifiés, accompagner la maîtrise d'ouvrage et les maîtres d'œuvre dans la conception, l'écriture des marchés et l'application de l'objectif, de la programmation à la réalisation du chantier ;
- coordonner un travail avec FIBOIS Sud Provence Alpes Côte d'Azur et l'Office National des Forêts ainsi que d'autres parties prenantes pour pouvoir avoir une fourniture de pin d'Alep sur les opérations pilotes ;
- faire le retour d'expérience des opérations pilotes, dans une optique d'enseignement et de valorisation.

Ce projet s'inscrit dans un programme d'actions global à l'échelle régionale, menée sur le développement de l'emploi du bois local dans la construction à travers l'accompagnement des collectivités réalisé par l'union régionale des Communes forestières. Ces travaux sont conduits en lien avec l'interprofession FIBOIS SUD qui est chargée de la mobilisation des professionnels de la filière bois pour répondre aux appels d'offres des maîtres d'ouvrages et construire une offre de produits en pin d'Alep dans la région.

Les actions proposées par l'Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône cadrent parfaitement avec les politiques publiques menées par la Métropole Aix Marseille Provence au titre de sa compétence « Milieux Forestiers » et plus particulièrement sur les questions relatives à la préservation et à la valorisation des forêts, à la gestion de ces espaces et à la mobilisation des bois en lien d'une part avec la fourniture et la production d'énergie et d'autre part le développement de la filière « construction bois ».

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser ces actions, conformes à ses statuts et à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS PROPOSEES ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le budget global de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6300 € (voir annexe 1 à la convention).

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5000 €, soit 79,36 % du budget prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Cette aide financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

La participation de la Métropole Aix Marseille Provence sera versée en une seule fois après le vote de la présente convention d'objectifs par le Bureau de la Métropole. En effet, le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier des actions réalisées sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des actions réalisées par l'association auxquelles la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard le 31 mars 2021.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la participation financière octroyée.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **le rapport d'activité détaillé de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

La Métropole pourra demander une présentation en Commission de travail « Patrimoine naturel, Agriculture, Viticulture et Ruralité » des actions menées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'aide financière concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette

dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille le

Pour l'association Communes Forestières
Des Bouches-du-Rhône,

Le Président,

Christian DELAVET

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence et par délégation

Le Conseiller Métropolitain délégué
à la Forêt et aux Paysages,

Philippe ARDHUIN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats directs (matières premières, autres)		71 - Detraction et produits de certification	
Achats d'études et de prestations de services		72 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et fournitures		73 - Produits (taxe) minis (autres) collectifs	
Achats non classés (eau, énergie, chauffage)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		74 - Revenus	
Location générale			
Restitutions de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières		75 - Revenus	
Charges locatives et de copropriété			
Indemnités réparations			
Primes d'assurance			
Charges (loyers) (indemnités, documentation, collectifs...)	6300	76 - Mairie de Marseille Provence - Territoire	5000
62 - Autres services extérieurs		Mairie de Marseille Provence (autres collectivités)	5000
Personnel extérieur		Mairie de Marseille Provence	
Remboursements d'intercommunalités et financiers		Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays Luberon	
Transport de biens et transport collectif du personnel		Territoire du Pays d'Audoubert et de l'Isle	
Transport, location et déplacements		Territoire de la Vallée de la Provence	
Frais postaux et de télécommunication		Territoire du Pays de Martigues	
Autres (fournitures matérielles, fournitures...)		Communes	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur immobilisations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Mairie)	
64 - Charges de personnel		Fonds de réserve	
Remboursements du personnel		Capacité d'investissement et de paiement	
Charges sociales		Autres (autres collectivités publiques)	
Autres charges de personnel		Autres (autres)	
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Autres produits de gestion courante	1300
66 - Charges financières		Charges (autres) (autres collectivités publiques)	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Produits financiers	
68 - Detraction aux amortissements et provisions, engagements à valoir sur ressources affectées		79 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices		80 - Revenus sur amortissements, provisions	
		81 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges liées à l'environnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6300	TOTAL DES PRODUITS	6300
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
82 - Emploi des contributions volontaires en nature		83 - Contributions volontaires en nature	
Revenus en nature		84 - Revenus	
Mise à disposition gratuite (biens et prestations)		85 - Revenus en nature	
Personnel bénévole		86 - Revenus en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	6300	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	6300

Préparé par :

Le 15/03/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

¹² Ne pas indiquer les sections d'usage. ¹³ L'association du demandeur est appelée sur le fait qu'elle indique sur les documents demandés (rapport d'activité, bilan, etc.) les ressources affectées sur l'ensemble de l'ensemble de l'association. ¹⁴ Les contributions volontaires en nature sont des contributions volontaires en nature (biens, services, etc.) qui sont affectées à l'ensemble de l'association. ¹⁵ Les contributions volontaires en nature sont des contributions volontaires en nature (biens, services, etc.) qui sont affectées à l'ensemble de l'association.